

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Xavier GUIOMAR, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames Sylvie BROUARD, Edyta DENEUBOURG, Agnès FAUCON, Vanessa FIEVET, Rita GARRANAS, Nadine LECCE, Isabelle THIERCELIN, Messieurs Xavier GUIOMAR, Patrice LAPORTE, Yves POUPENEY, Philippe SOULAT, Rodolphe VINCENT.

**ETAIENT ABSENTS** : M. François LETOURNEUX pouvoir à M. Xavier GUIOMAR  
M. Rodolphe VINCENT pouvoir à M. Philippe PERIER

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire de séance : Mme Rita GARRANAS

Le compte rendu du conseil du 16 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des présents.

**1/ PRESENTATION DU FUTUR MEDECIN**

Le Docteur Lovatiana ANDRIAMANANTSARA qu'on appellera Lova, médecin généraliste, est venu présenter aux membres du conseil son projet d'installation au sein de l'espace santé, après un an de concertation et de préparation de son arrivée avec Edyta DENEUBOURG. Actuellement en poste au sein des urgences de l'hôpital d'Arpajon, sa demande d'inscription à l'ordre des médecins sera validée prochainement. Le conseil départemental de l'ordre des médecins demande cependant une continuité de soins auprès de l'hôpital d'Arpajon. Il doit donc solliciter un temps partagé à hauteur de 50%. Il précise que la présence d'un interne en médecine pourrait toutefois combler les autres 50% au sein de l'espace santé. La décision de l'hôpital d'Arpajon ne sera prononcée qu'une fois toute la procédure administrative validée. L'arrivée du Docteur ANDRIAMANANTSARA est donc envisagée pour février 2026. D'ici là, une rencontre est prévue avec les praticiens de l'espace santé courant décembre. Il sera également présenté au repas des seniors le 14 décembre et aux vœux le 11 janvier.

**2/ INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) SUITE A L'AVIS FAVORABLE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP pour les agents publics territoriaux de la Commune de Châlo-Saint-Mars

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé, à compter du 1er janvier 2026, d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après.

## **Le Maire informe le Conseil municipal,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE). Son montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ainsi que les sujétions du poste et son expérience professionnelle
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement.

### **Par dérogation, certaines primes et indemnités sont explicitement maintenues :**

- les indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires, astreintes, permanences ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement
- L'indemnité de maniement de fonds

Le RIFSEEP est également cumulable avec la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Les montants plafonds sont déterminés par l'organe délibérant.

Le plafond de la part fixe (IFSE) et celui de la part variable (CIA) sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux critères mentionnés ci-après. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en **annexe 1** à la présente délibération.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- le plafond de chaque part du RIFSEEP dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat. Il est rappelé que les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement de chacune des parts,
- le sort du RIFSEEP en cas d'absence
- la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif ;

### **I. BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel. Il est également proposé d'attribuer le RIFSEEP aux contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel. Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

### **II. L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

#### **A. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part, sur la nature du poste occupé et les sujétions auxquelles l'agent est soumis et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères réglementaires suivants :

- ENCADREMENT, coordination, pilotage et conception
- TECHNICITE, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- SUJETIONS PARTICULIERES et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel. Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et de retenir les montants maxima annuels indiqués dans l'annexe 1. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### B. Modulations individuelles

La part IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, ou, les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Il appartient au Maire de déterminer, en application de critères ci-dessus, le montant individuel de l'IFSE pour chaque agent.

#### ♦Majoration pour expérience

Les montants retenus pour chaque agent pourront être majorés dans la limite de 30%, dans le cas où l'expérience du titulaire du poste est significative et qu'elle apporte une plus-value dans les missions qui lui sont confiées. Plusieurs critères devront être analysés pour déterminer s'il y lieu d'appliquer cette majoration ; au moins 3 de ces critères devront être réunis ; la seule ancienneté dans le grade n'étant pas un critère suffisant.

- Le nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.
- Le parcours professionnel avant la prise de poste
- Le niveau de connaissance de l'environnement de travail
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Les formations suivies
- La capacité à mobiliser les acquis des formations
- L'autonomie acquise

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail y compris en cas de temps partiel thérapeutique. Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois (suite à promotion, avancement de grade ou concours) ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Si des gains indemnitaire sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent justifier cette éventuelle revalorisation.

### **III. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement des agents, **appréciés lors de l'entretien professionnel**. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Présence de plusieurs points de performance dans le compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.
- Contribution significative à l'atteinte d'objectifs d'évolution ou de transformation du service
- Exercice de l'activité dans un contexte professionnel difficile : surcharge ponctuelle, complexité inhabituelle...
- Dans l'hypothèse d'un absentéisme marqué et pénalisant pour le bon fonctionnement du service, l'agent qui a fait face à cette difficulté par une présence active pourra percevoir le CIA.

Le CIA n'a pas vocation à être versé systématiquement. Il intervient pour marquer une situation particulière. Il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement et dans les mêmes proportions d'une année sur l'autre. Le CIA est versé en une fois, en principe, au mois de février suivant l'année évaluée.

Les montants de CIA pouvant être alloués seront déterminés dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le conseil municipal et des plafonds du CIA déterminés par cadre d'emplois et groupe de fonctions détaillés dans l'annexe de la présente délibération.

#### **IV. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En vertu du principe de parité avec l'Etat, il est décidé que :

L'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les autorisations spéciales d'absence
- La période préparatoire au reclassement

L'IFSE sera maintenu à 33% la première année puis 60% les deux années suivantes pendant :

- le congé de longue maladie ;
- le congé de grave maladie ;

Le versement de la prime IFSE sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue durée ;

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

#### **V. MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

**DECIDE** à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>**

D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

**Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE, dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**3/ MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS SUITE A L'AVIS FAVORABLE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les

règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire propose au conseil municipal :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

#### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

#### **Article 3 : Information de l'agent**

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés au 31 décembre de l'année N.

#### **Article 4 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).

#### **Article 5 : Modalités d'utilisation**

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

**Cas n°1 :** Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

**Cas n°2 :** Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont pris en compte pour la RAFP (Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15<sup>ème</sup> sont automatiquement indemnisés.

#### **5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit

aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale avec un délai de prévenance de 30 jours pour une demande inférieure à 15 jours, de 60 jours pour une demande comprise entre 15 et 30 jours et de 90 jours pour une demande supérieure à 30 jours.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés. La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **5b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation**

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15<sup>ème</sup>), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

#### **5c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP**

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire de la CNRACL. Un fonctionnaire cotise obligatoirement à la RAFP. Ainsi, lors de son départ à la retraite, le fonctionnaire perçoit une retraite complémentaire de la RAFP qui s'ajoute à la retraite de base versée par la CNRACL.

Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée  
La formule de calcul est la suivante : "  $V = M / (P + T)$  " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.  
Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAAPP.

#### **Article 6 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

#### **Article 7 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Article 8 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

**DECIDE à l'unanimité** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

#### **4/ RETOUR SUR LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LA REVISION GENERALE DU PLU**

Le projet de PLU a été arrêté le 3 juillet puis envoyé aux Personnalités Publiques Associées (PPA : Etat, département, Région, Chambre d'agriculture etc.) qui avaient 3 mois pour donner leurs avis dont voici un petit panorama.

Etat - ABF DRAC : suggestion pour les OAP de respecter un niveau de construction à R+C plutôt que R+1+C et éviter les toits terrasse pour les constructions neuves.

Cette suggestion de limiter la hauteur est contradictoire avec la nécessité de densifier du SDRIF-E.

Etat - DDT : il est demandé de compléter le bilan et justifier davantage la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers), de retravailler l'analyse du mode de production de logements. Au moment où le projet du PLU a été arrêté, le SRDIF-E sortait les fiches d'orientation réglementaire donc il nous manquait certaines informations.

La DDT questionne également certaines OAP concernant la question de parcelles boisées intégrées au massif boisé du plus 100 ha et des zones humides.

Suite à cet avis défavorable, un contact a été pris avec l'équipe de la DDT : pour l'OAP Pucelle Est, il est possible de démontrer qu'il s'agit d'un petit bois qui était en friche il y a 50 ans. Pour l'extension du

cimetière, il est possible de démontrer une discontinuité de 30 m qui permet de ne pas considérer la parcelle comme faisant partie d'un massif boisé de plus de 100ha.

Il est aussi demandé d'ajouter une trame noire à la Trame Verte et Bleue et de faire apparaître les lisières des massifs boisés de plus de 100ha.

La Chambre d'agriculture a également quelques remarques telles que l'autorisation des déblais et remblais pour les nouvelles constructions, de permettre la construction le long des axes de ruissellement, de développer le zonage Ac autour des bâtiments existants.

Il est demandé également de justifier davantage les emplacements réservés et leur nature : chemin de terre ou voie bitumée.

Le SIARJA donne un avis favorable tout en demandant de rappeler la notion de continuité écologique d'un cours d'eau, d'identifier les ouvrages hydrauliques (moulins), d'intégrer l'ensemble du réseau hydraulique au règlement écrit avec un principe de non constructibilité dans une zone de 6m, d'adapter les OAP en fonction de la présence d'axes de ruissellement.

La MRAE (mission régionale d'autorité environnementale) demande de vérifier le calcul de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols (extension urbaine), recommande la réalisation des études faune flore et la mention des mesures ERC adaptées sur les OAP et les emplacements réservés.

La Région revient sur la question de la consommation ENAF et certaines OAP non compatibles avec le SDRIF-E du fait de l'urbanisation d'espaces naturels et forestiers, ainsi que certains emplacements réservés. Idem pour la comptabilité de la production de nouveaux logements et l'identification des lisières boisées.

Parallèlement au développement d'un réseau de pistes cyclables, la Région recommande la création d'espaces de stationnement vélos dans l'espace public et de locaux vélos communs pour les petits logements.

Ces avis peuvent être consultés en mairie dans le cadre de l'enquête publique qui est toujours en cours jusqu'au 10 décembre. Ensuite, la commissaire enquêtatrice rédigera un rapport des différents avis et la commune aura 2 semaines pour répondre. Parallèlement, l'équipe du PLU travaille pour intégrer les remarques des PPA qui demandent des justifications et argumentaires notamment sur les OAP.

Il est prévu ensuite d'approuver le projet du PLU au conseil du 19 janvier 2026.

## **5/ POINT BILAN FINANCIER 2025 ET PREMIERES PERSPECTIVES 2026**

A ce jour, les dépenses de fonctionnement réalisées et projetées d'ici fin décembre sont de 892 583 € pour 961 557 € budgétisés. Concernant les recettes de fonctionnement, 954 568 € seront perçus d'ici la fin de l'exercice pour 961 557 € budgétisés, soit un excédent de 61 984 €. Il est rappelé qu'une redistribution d'une subvention obtenue dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité n'a pas encore été faite, en attente de la facturation annuelle du Conservatoire d'Espaces Naturels.

Les dépenses d'investissement sont prévues à 622 782 € et les recettes à 638 676 € pour 670 282 € budgétisés soit un excédent d'investissement de 15 894,72 €.

Les frais d'étude du restaurant scolaire (52 560 €, qui feront l'objet d'une demande de subvention en même temps que les travaux) et du PLU (55 623 €), concernant des investissements à long terme, ils peuvent faire l'objet d'un emprunt au titre des dépenses d'investissement pluriannuelles afin d'éviter de peser sur un seul exercice budgétaire. Il est donc proposé de confirmer la réalisation d'un prêt prévu au budget pour ces deux investissements, à hauteur de 108 000 € sur 10 ans, au lieu des 119 491 € prévus au budget en complément du prêt d'achat de la parcelle du futur restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil approuvent à 12 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention cette proposition.

Les prévisions budgétaires pour le paiement des charges du personnel d'un montant de 4 313 € étant insuffisantes, le virement de crédit suivant est proposé :

- Article 611 : - 4 313 €
- Article 6411 : + 4 313 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil approuvent à l'unanimité des présents cette proposition.

M. LAPORTE présente les premières perspectives de dépenses d'investissement possibles pour 2026 (avec des choix à faire en fonction des subventions obtenues) :

- Aménagement piétonnier aux abords de la route de Boutervilliers et de la route de Chalou
- Création d'une écluse de sécurité routière (lieu à déterminer en fonction des nécessités)
- Fin de l'aménagement du commerce du 18 Dr Solon et réfection de la toiture de la grange arrière (subvention de 50% obtenue auprès de la Région)
- Création d'un espace de restauration et d'un vestiaire au sein des services techniques
- Remplacement de deux poteaux incendie (pour porter à 13 le nombre de poteaux remis aux normes)
- Réfection totale du city park ou uniquement de son revêtement (en fonction des subventions)
- Aménagement du Parking des Sablons
- Réfection de la toiture du local technique de la place de l'église
- Aménagement de montoirs (en prévision des risques ruissellement)
- Etude globale de pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux

## **6/ POINT TRAVAUX ETAGE DE L'ECOLE DE LA CHALOUETTE**

Les travaux d'électricité et d'alarme d'évacuation pour les futurs locaux associatifs destinés aux Arts Chaloins, au 1<sup>er</sup> étage de l'école élémentaire, sont programmés durant les vacances de Noël. Les travaux de plomberie seront réalisés quant à eux pendant les prochaines vacances de février. Le devis pour la réfection du sol est toujours en attente.

## **7 QUESTIONS DIVERSES**

- Le projet de règlement intérieur relatifs aux heures et congés des agents avait été proposé en juin dernier. Il a été complété depuis suite au réajustement des heures de présence du secrétariat et de l'actualisation des droits sur certaines autorisations spéciales d'absence. Ce document sera soumis à l'avis du comité social territorial pour validation avant délibération au conseil de février.
- Suite à l'arrêté de mise en demeure pour remise en état émis auprès de la propriétaire d'un terrain au hameau des Sablons, les travaux de débroussaillage ont enfin été effectués.
- Les élus ont rencontré le gérant du bar restaurant qui a fourni un certificat de recettes émis par son comptable, comme prévu par les clauses du contrat. Le contrat de location sera donc reconduit à compter du 1<sup>er</sup> décembre avec une augmentation du montant de la redevance (1300 € HT au lieu de 800 € jusqu'ici), comme prévu au conseil du 5 mai, permettant de financer le bail (qui passera à 1041 €), d'amortir l'investissement effectué par la commune dans le rachat du fonds de commerce, dans les mises aux normes et dans le renouvellement des équipements (marge de 259 € / mois).
- Une rencontre est prévue avec la Présidente de l'AFRI pour signer la convention qui lie la commune et l'AFRI concernant la mise à disposition du bâtiment rue Masse de Combles et revoir précisément les conditions de location.
- Une voiture apparemment abandonnée aux Sablons va être mise en fourrière (gendarmerie contactée)

**La date du prochain conseil municipal est confirmée au lundi 19 janvier 2026**

La secrétaire,



Le Maire,

